

12.9.
28
5743

**CADRE GENERAL DE LA
REFORME DES
TELECOMMUNICATIONS EN
BELGIQUE**

F. E. B.
le 21 Mai 1990

C. JANFILS
Y. POULLET
R. QUECK ←

Crid

I. NECESSITE, BUTS ET LIGNES DE FORCE DE LA REFORME

I. a. NECESSITE

INADÉQUATION DES LEGISLATIONS DE 1930

- 19 juillet 1930 : création de la RTT
- 13 octobre 1930 : télégraphie et téléphonie avec fil

3 FACTEURS

- évolution technologique
- importance économique croissante des télécoms
- activités de la Commission européenne

I. b. BUTS :

1. REORGANISATION DU MARCHÉ DES TELECOMS (et du rôle des acteurs publics) :

- en garantissant l'utilité publique

ET

- en favorisant l'évolution maximale économique et technologique du secteur

2. ADAPTATION A LA REGLEMENTATION CEE

I. c. LIGNES DE FORCE :

1. REORGANISATION DU MARCHÉ A TRAVERS
SON OUVERTURE

MONOPOLE → (CERTAINE) CONCURRENCE

2. RESTRUCTURATION DES RAPPORTS DE FORCE :
SEPARATION DES FONCTIONS

RTT = EXPLOITATION
+ REGLEMENTATION → RTT = EXPLOITATION

3. REFORME DE LA RTT : (CERTAINE) AUTONOMIE

RTT → BELGACOM

IL CADRE JURIDIQUE DE LA REFORME BELGE

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DE CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES ECONOMIQUES

TITRE I : les entreprises publiques autonomes

TITRE II : réforme de la Régie des Télégraphes et Téléphones
(elle devient Belgacom)

TITRE III : loi concernant les télécommunications

TITRE IV : réforme de la Régie des Postes

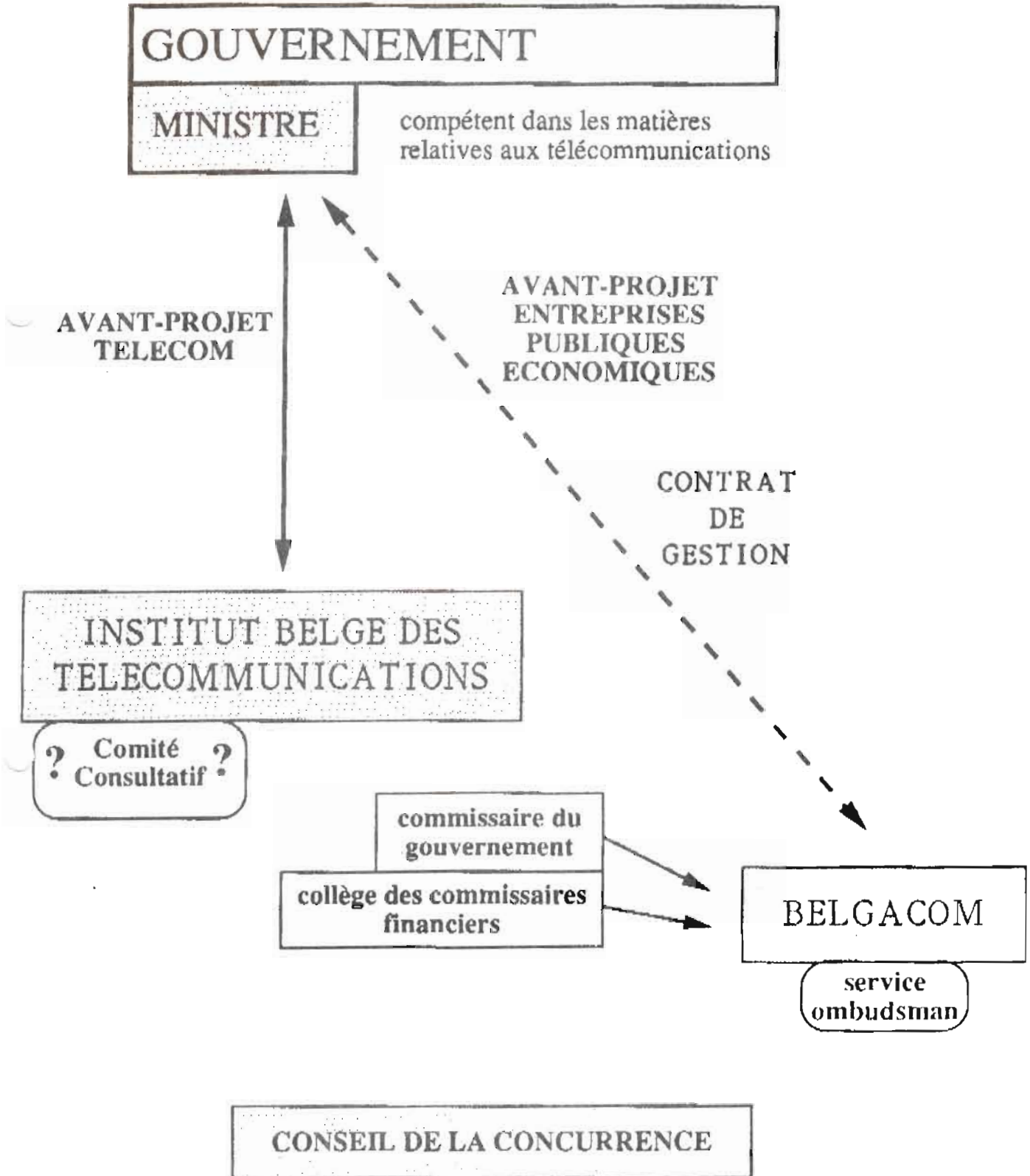
TITRE V : réforme de la Société Nationale des Chemins
de Fers Belges

TITRE VI : réforme de la Régie des Voies Aériennes

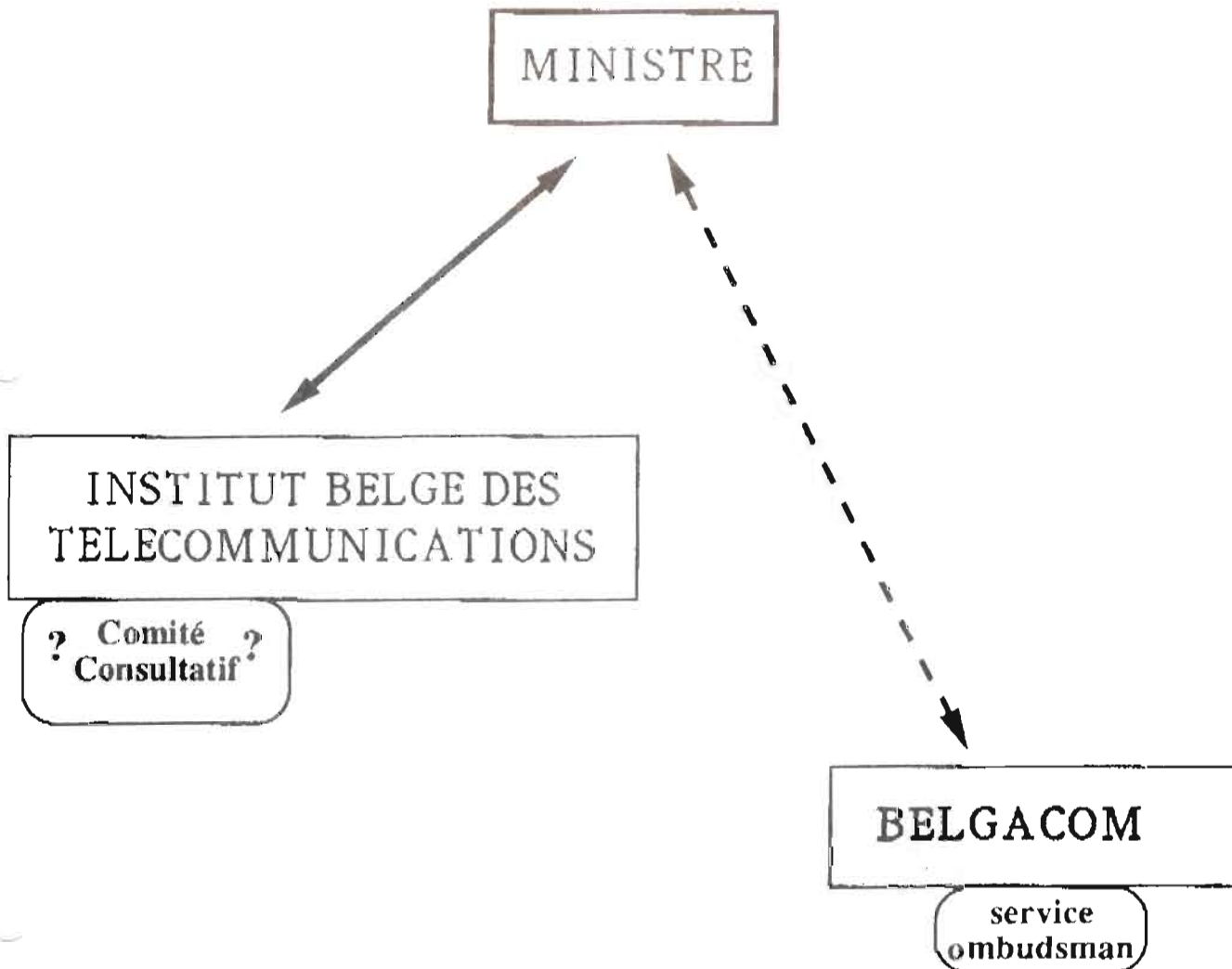
TITRE VII : dispositions diverses

DEPOT AU PARLEMENT : automne 1990

III. LES ACTEURS PUBLICS



III. a. BELGACOM



1. ENTREPRISE PUBLIQUE AUTONOME

- * organes de gestion propres (comité de direction - conseil d'administration)
- * transformation possible en SA de droit public
- * possibilité de création de filiales
- * contrat de gestion : missions de service public (tel. publ. + prestat. sociales ou humanitaires)

2. MISSIONS : EXPLOITANT

- * en monopole : télécommunications publiques
- * en concurrence : services non réservés et terminaux

III. b. LE MINISTRE

MINISTRE

1. FONCTION DE REGLEMENTATION

et TUTELLE Belgacom au travers du commissaire du gouvernement : respect de LOI, STATUT ORGANIQUE, CDG

—> POSSIBILITE D'ANNULATION DE DECISIONS

NB : Rapport annuel par le Ministre aux Chambres

2. INFLUENCE SUR L'EXPLOITATION DE BELGACOM (essentiellement en matière de Service Public)

- contrat de gestion
- pouvoir de requérir des délibérations
- pouvoir d'approbation (par ex. tarifs max pour prestations de service public en matière de Service Public)
- Représentation de l'Etat à l'assemblée générale si SA de droit public
- Pouvoir d'autorisation préalable des opérations immobilières excédant un certain montant

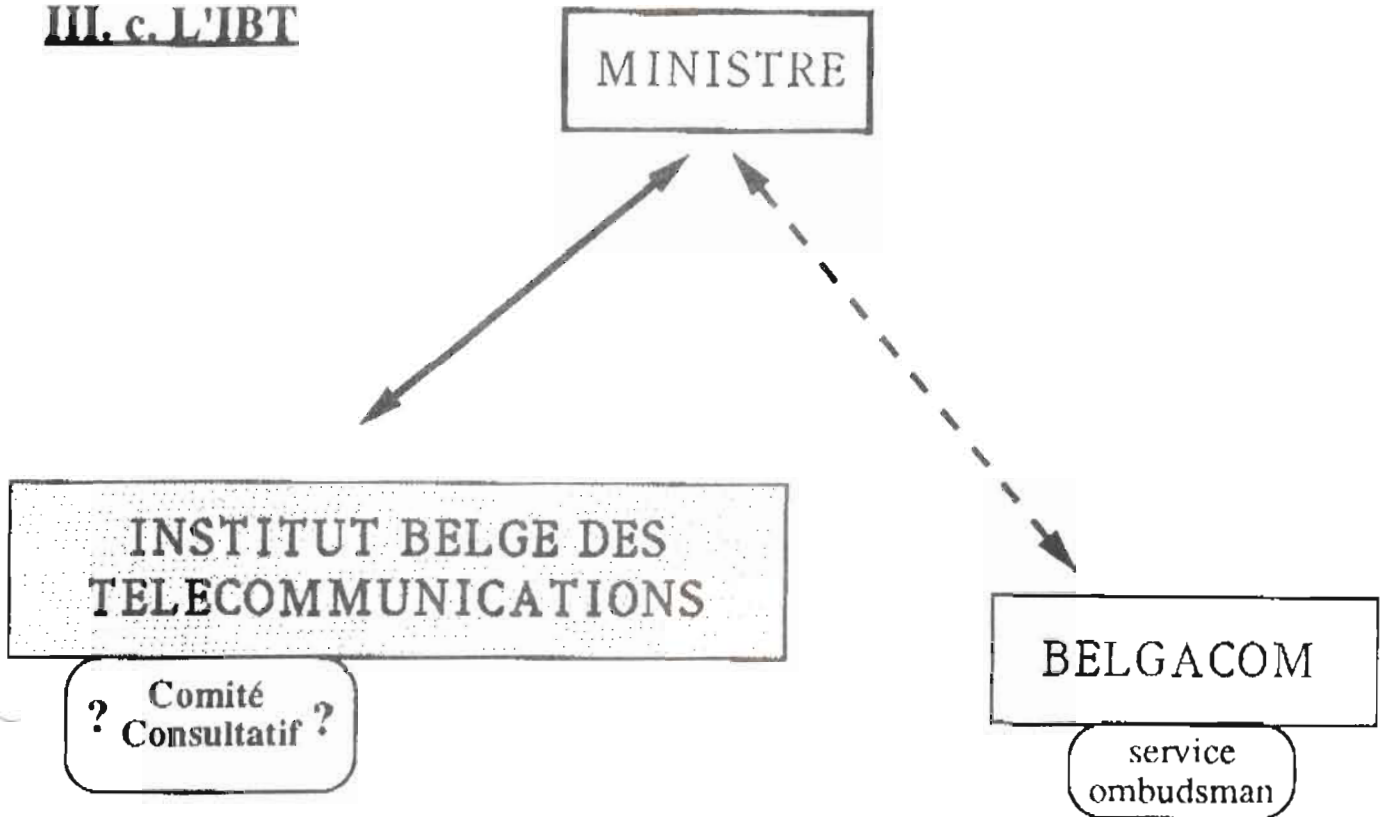
INSTITUT BELGE DES TELECOMMUNICATIONS

? Comité Consultatif ?

BELGACOM

service ombudsman

III. c. L'IBT

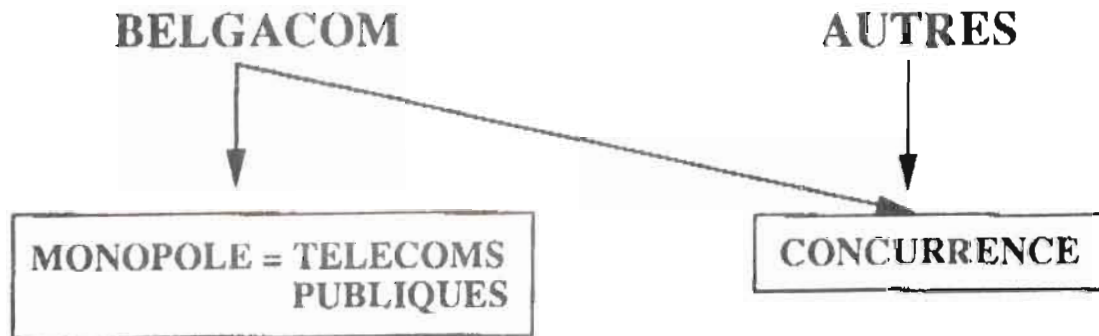


1. ORGANISME D'INTERET PUBLIC (catégorie A)

2. MISSION : PARTICIPER A LA FONCTION DE REGLEMENTATION

- * avis, propositions, assistance au ministre, au commissaire du gouvernement et au comité consultatif
- * recherches
- * publications (par ex. rapport annuel, ...)
- * compétences réelles :
 - déclaration des services non réservés via liaison fixe
 - sur délégation du ministre : agrément terminaux, accréditation d'installateurs et de réparateurs
 - exercice des compétences actuelles de la RTT en matière radiocom, télé- et radio distribution
 - contrôle : fonction de police judiciaire
- * pas d'activités commerciales

IV. L'ORGANISATION DU SECTEUR DES TELECOMS



1. infrastructure publique (franchit le domaine public)

- exceptions
- régime spécial : réseau privé - installations spéciales

2. cabines publiques sur le domaine public

3. offre de services réservés pour tiers

- téléphonie
téléx, mobilophonie, radiomess.
- service télégraphique
- autres services de transport sans valeur ajoutée significative (par rapport aux services de transport offerts par Belgacom à un moment déterminé)
- mise à disposition de liaisons fixes

4. services non réservés (y compris prestations sociales ou humanitaires obligatoires pour Belgacom) : autres services que 3.

- déclaration / autorisation (certains cas)

5. terminaux

- liberté contrôlée
- agréments
- accréditations

IV. a. L'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE

I. DEFINITION : ensemble des équipements et des moyens y afférent franchissant le domaine public et destinés à la télécommunication

= toutes sortes de voies de transmission (cables, hertz, ...)

d'équipements de commutation

franchissant le domaine public en deça et y compris

les points de raccordements

2. REGIME : concession exclusive sur l'établissement, la maintenance, la modernisation et le fonctionnement de l'infrastructure

3. EXCEPTIONS : — réseaux de télédistribution (loi 06/02/87)
— radiocommunications (loi 30/07/79)
— service de radiodiffusion

**4. REGIME SPECIAL : infrastructures non Belgacom —
installations spéciales**

a. interconnexion d'installations de télécommunications

Nécessité d'utiliser un service réservé :

— **en franchissant le domaine public :**

— entre bâtiments occupés par une même personne : OUI (sauf dérogation)

— entre bâtiments occupés par des personnes différentes : OUI (sauf dérogation)

— **sans franchir le domaine public :**

— entre bâtiments occupés par une même personne : NON

— entre bâtiments occupés par des personnes différentes : OUI (sauf dérogation)

b. exceptions (dispense de l'autorisation dérogatoire)

— installations spéciales militaires et de sécurité publique

— installations actuellement établies sur base de l'art. 16 de la loi d'octobre 1930 : réseaux SNCB, distributeurs d'électricité, ...

IV. b. LES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

LES SERVICES RESERVES

1. définition

- * téléphonie (pas seulement transport de la voix)
- * télex, mobilophonie, radiomessagerie, télégraphie
- * services de transport sans valeur ajoutée significative (cfr services de transport offerts par Belgacom à un moment déterminé)
- * mise à disposition de liaisons fixes

2. régime : concession exclusive à Belgacom pour la fourniture à des tiers

SERVICE DE TRANSPORT :

objet principal : télécommunications sans autres traitements

que ceux nécessaires à :

- * l'établissement
- * la cessation
- * le routage
- * la levée de dérangements
- * la tarification

des communications (+ facilités requises

à cet effet)

LES SERVICES NON RESERVES

1. **définition :** tous les services autres que les services réservés
(y compris les prestations sociales et humanitaires
obligatoires pour Belgacom)

2. **régime :** liberté mais

— obligation d'utiliser un service réservé pour offrir
des services non réservés franchissant le domaine
public

— "déclaration préalable" pour services non réservés
offerts sur liaisons fixes

nb. liste de services non réservés autorisés de
plein droit

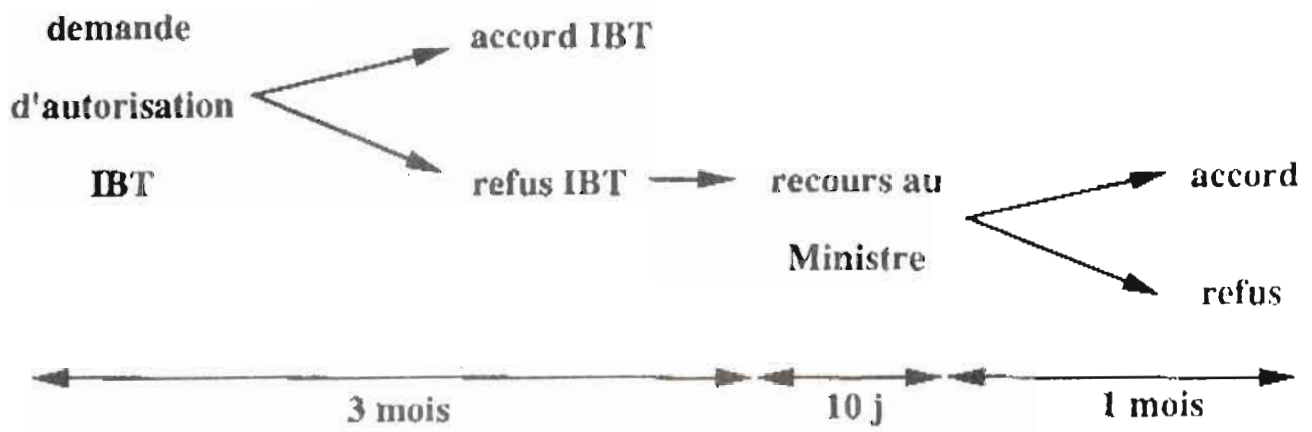
— obligations imposées par le Roi pour éviter
"l'exploitation monopolistique" de services non
réservés

LE MECANISME DE LA DECLARATION PREALABLE

Lorsque le SNR fait usage d'une ligne louée, il faut :

1) une déclaration préalable auprès de l'Institut, qui doit réagir endéans les 3 mois

2) si refus de l'Institut, il y a possibilité de recours, dans les 10 jours auprès du Ministre
le Ministre a un mois pour décider



IV. c. LES TERMINAUX

1) DEFINITION : "TOUTE INSTALLATION QUI PEUT ETRE RACCORDEE DIRECTEMENT A L'INFRASTRUCTURE VIA UN POINT DE RACCORDEMENT"

2) REGIME PREVU

- LIBERTE DE VENTE, DE RACCORDEMENT, D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN
- OBLIGATION D'AGREMENT SI RACCORDEMENT DIRECT A L'INFRASTRUCTURE BELGACOM
- MINISTRE
 - * donne ou retire l'agrément et l'accréditation de réparateur/installateur (délégation possible à fonctionnaire IBT)
 - * fixe les procédures et spécifications techniques
- ADAPTATION POSSIBLE AUX DIRECTIVES EUROPEENNES TERMINAUX

IV. d MESURES EN VUE DE PRESERVER UNE CONCURRENCE LOYALE

1. Obligation pour Belgacom d'assurer
un accès égal aux services réservés

— à tout usager

— à TOUT fournisseur de services non réservés

2. Tarification des lignes louées basée sur les coûts

+ marge bénéficiaire raisonnable

+ indemnité d'accès

3. Obligations imposées par le Roi (éventuellement) aux
fournisseurs de services non réservés pour éviter
la constitution de monopoles

4. Publication par l'IBT des caractéristiques
techniques des services non réservés

5. Séparation des comptabilités de Belgacom et
interdiction de subsidiations croisées des télécoms
publiques vers les autres activités
nb. difficultés de trésorerie